



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

26 JUIN 2015

Arrêté n° 2015173-0001 N du
portant délimitation des secteurs où la présence de Loutre et de Castor d'Europe
est avérée en Mayenne pour la saison cynégétique 2015/2016

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis en date du 28 mai 2015 de l'association Mayenne Nature Environnement ;

Vu l'avis en date du 29 mai 2015 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les études réalisées dans le cadre du réseau Mammifères du bassin de la Loire ;

Considérant que les espèces Loutre et Castor d'Europe font l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de délimiter les secteurs où ces espèces sont présentes en vue d'assurer leur préservation ;

Considérant que l'usage de pièges de catégorie 2 et 5 présente un risque important pour les individus de Loutre et de Castor d'Europe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (Loutre) est avérée sur les secteurs suivants :

- la rivière la Mayenne pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières et l'écluse de « Port Ringard » située sur la commune d'Entrammes,
- l'ensemble du bassin versant de l'Aron.
- l'ensemble du bassin versant de la Jouanne

La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor d'Europe) est reconnue et avérée sur le secteur de la rivière la Mayenne pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières et la limite départementale avec le Maine et Loire.

Article 2. - Sur les secteurs mentionnés à l'article 1^{er} et pour la saison cynégétique 2015/2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Alexain, Andouillé, Argentré, Aron, Azé, Bais, Belgeard, Bonchamp-les-Laval, Brée, Châlons-du-Maine, Champéon, Champgenêteux, Changé, Château-Gontier, Châtres-la-Forêt, Chérancé, Commer, Contest, Daon, Deux-Évailles, Entrammes, Evron, Forcé, Fromentières, Gesnes, Grazay, Hambers, Hardanges, Houssay, Izé, Jublains, la Bazoge-Montpinçon, la Bazouge-des-Alleux, la Chapelle-au-Riboul, la Chapelle-Craonnaise, la Haie-Traversaine, le Ham, Laval, le Horps, le Ribay, l'Huisserie, Livet, Loigné-sur-Mayenne, Loufougères, Louvigné, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Mézangers, Montflours, Montourtier, Moulay, Neau, Nuillé-sur-Vicoin, Origné, Sacé, Saint-Baudelle, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Cénére, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Fort, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Ouen-des-Vallons, Saint-Suplice, Saint-Jean-sur-Mayenne, Trans, Villiers-Charlemagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes citées au présent article.


Philippe VIGNES